

Alain Czyz -

aczyz@wanadoo.fr

Compte-rendu de la réunion du 31 mai 2006

Compte-rendu validé lors de la réunion du 3 octobre 2006¹

1. Ordre du jour

L'ordre du jour qui porte sur les points suivants a été accepté dans l'ordre suivant :

- Validation des compte rendu des réunions précédentes
- Prochaine réunion du comité permanent de la directive 94/9/CE (juin 2006)
- Question sur l'application de la directive 94/9/CE
- Divers

2. Validation des comptes-rendu des dernières réunions

Compte rendu de la réunion du 18/11/2005

Le compte rendu est validé et sera mis sur le site du minefi
<http://www.industrie.gouv.fr/sdsi/daec/clatex/clatex.html>

Compte rendu de la réunion du 21/03/06

Le compte rendu est validé et sera mis sur le site du minefi .

Au sujet des avis du CLATEX il est rappelé que les avis du CLATEX ne sont que des avis d'experts et qu'ils n'ont pas de valeur réglementaire

3. Prochaine réunion du comité permanent de la directive

La prochaine réunion du comité permanent aura lieu le 29 juin 2006 à Bruxelles. Il n'y a pas encore d'ordre du jour et aucun document n'est disponible. Le suivi de la directive 94/9/CE est maintenant assuré par Gabrielli COSSELLU de la DG Entreprise.

Il serait peut être opportun de proposer pour cette réunion ou pour la suivante:

- notre position sur les EPI destinés à être utilisés en ATEX
- une démarche pour identifier les modifications sur les lignes directrices et donner l'historique de ces modifications.

Les participants reviennent sur la démarche à suivre lorsqu'une norme harmonisée est modifiée et que le matériel a été conçu selon la norme originelle. La position du CLATEX laissant l'initiative au fabricant de s'assurer que la modification de la norme a ou n'a pas d'incidence sur la conformité de son produit. Il peut s'il le souhaite faire appel à un organisme notifié; Le groupe des organismes notifiés a la même position mais celle ci n'est pas

¹ Les modifications apportées lors de la validation sont surlignées

partagée par les services de la commission. Il est vraisemblable que ce point sera traité lors de la réunion du 29 juin.

Souhait de certains afin de savoir s'il existe des groupes équivalents au CLATEX dans d'autres états membres.

4. Question sur l'application de la directive

Bouteilles de gaz

Q: Doit-on appliquer la directive ATEX sur un stockage de bouteilles d'oxygène et d'acétylène sur le même rack (type transport fournisseurs de gaz industriels), ce rack étant fixé au mur.. Doit-on appliquer cette même directive sur le chariot comprenant une bouteille de chaque gaz (les bouteilles sont attachées)?

Projet de réponse (la réponse définitive sera donnée au prochain CR):

Il faut appliquer le code du travail en ce qui concerne le risque d'explosion

- faire l'évaluation des risques, voir s'il y a ou non présence d'une atmosphère explosive dangereuse
- si elle existe, classer la zone
- mettre le matériel adapté à cette zone, en ce qui concerne le chariot il y a lieu de vérifier si le chariot possède des sources d'inflammation qui lui sont propres; Selon l'importance du chariot, de telles sources peuvent exister. Il est à noter que les lignes directrices excluent du champ d'application de la directive les équipements mus par la force humaine (5,2,1 « simple » products),

Porte coupe-feu

Une telle porte en zone 1 doit-elle être conforme à la directive 94/9/CE?

Il convient de vérifier si la porte possède des sources d'inflammation par une analyse de risques. Les lignes directrices excluent les portes à fermeture automatique sous réserve d'une analyse de risque de l'ensemble mis en œuvre (5,2,1 simple product)

5. Point sur la normalisation

La norme EN 13463-1 est en cours de révision et la seconde édition devrait être finalisée en 2007

La norme EN 14986 sur les ventilateurs pour atmosphères explosibles devrait être soumise à l'enquête publique.

Pour les matériels électriques, le remplacement des normes de la série EN 50014 par les normes de la série EN 60079 se poursuit.

Des changements sur le marquage seront introduits:

- niveaux de protection, Da , Db et Dc pour les poussières et Ga, Gb et Gc pour les gaz (on peut les assimiler aux catégories 1, 2 et 3)
- groupe III pour les matériels pour poussières avec subdivision A, B et C)

Il y a actuellement des discussions entre l'ISO et la CEI pour le « leadership » en matière de normes ATEX.

6. Points divers

- **Document sur les zones temporaires** ; ce document sera étudié par les participants du CLATEX
- **Question sur le contrôle des installations:**
Quels sont les points regardés par les organismes de contrôle lors de la vérification annuelle des installations électriques (NFC 15-100) qui répondent à l'exigence de vérification par l'exploitant du niveau de sécurité des matériels situés en zones dangereuses ATEX ?

Les organismes de contrôle effectuent cette vérification en application du décret du 14 novembre 1988. Il faut distinguer entre la vérification initiale et la vérification périodique. L'organisme vérifie les prescriptions du décret et des arrêtés d'application qui portent sur l'installation et les matériels. En ce qui concerne les matériels l'organisme vérifie l'adéquation de ceux-ci par rapport à la zone et la nature de l'ATEX. L'étendue des vérifications est donnée dans l'arrêté du 10/10/2000. Il est à signaler que les réseaux téléphoniques et informatiques ne sont pas concernés par ces contrôles réglementaires. Si un exploitant souhaite ce contrôle il devra faire une démarche volontaire. (voir annexe 2)

- **Groupe de travail interface entre 94/9/CE et 1999/92/CE**

Un groupe a été formé par la DG entreprise (« Ad-hoc working group on workplace issues ») pour éclaircir les zones d'ombre entre les deux directives ATEX. Ce groupe a également travaillé sur les turbines à gaz

- **Lignes directrices:**

Des participants souhaitent une traduction en français des lignes directrices ainsi qu'un complément d'information avec des exemples sur les zones ATEX internes

Prochaine réunion

La prochaine réunion du CLATEX se tiendra le mardi 3 octobre 2006 de 9h30 à 13h, au MINEFI,
DARQSI, immeuble Atrium, salle 213 (RdC)
5 place des Vins de France, 75012 PARIS (métro Cour Saint Emilion).

Annexe 1 : Liste des participants

Annexe 2 : Document de synthèse sur le contrôle des installations

NOTE DE SYNTHÈSE
SUR LES DISPOSITIONS A METTRE EN ŒUVRE POUR SATISFAIRE
AUX EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES ÉTABLISSEMENTS
AU SEIN DESQUELS UNE ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE
GAZEUSE PEUT SE PRÉSENTER.

Réponses à apporter aux exploitants

Question N° 1 « *Le contenu a été aménagé pour généraliser la question* »

Dans le cadre de l'étude de modernisation des unités de production, un grand nombre d'équipements électriques pour atmosphère explosive gazeuse ainsi que des équipements mécaniques dont les marquages sont tout sauf conformes aux directives ATEX. seront conservés en l'état, sans subir aucune modification et nous nous posons la question suivante:

Quelles sont les mesures à prendre pour continuer à utiliser ces équipements, en particulier les équipements électriques, pour être conforme à la législation actuelle, en particulier à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et satisfaire aux exigences de la vérification initiale au sens de l'arrêté du 10 Octobre 2000.

Réponse

Rappel du contexte réglementaire

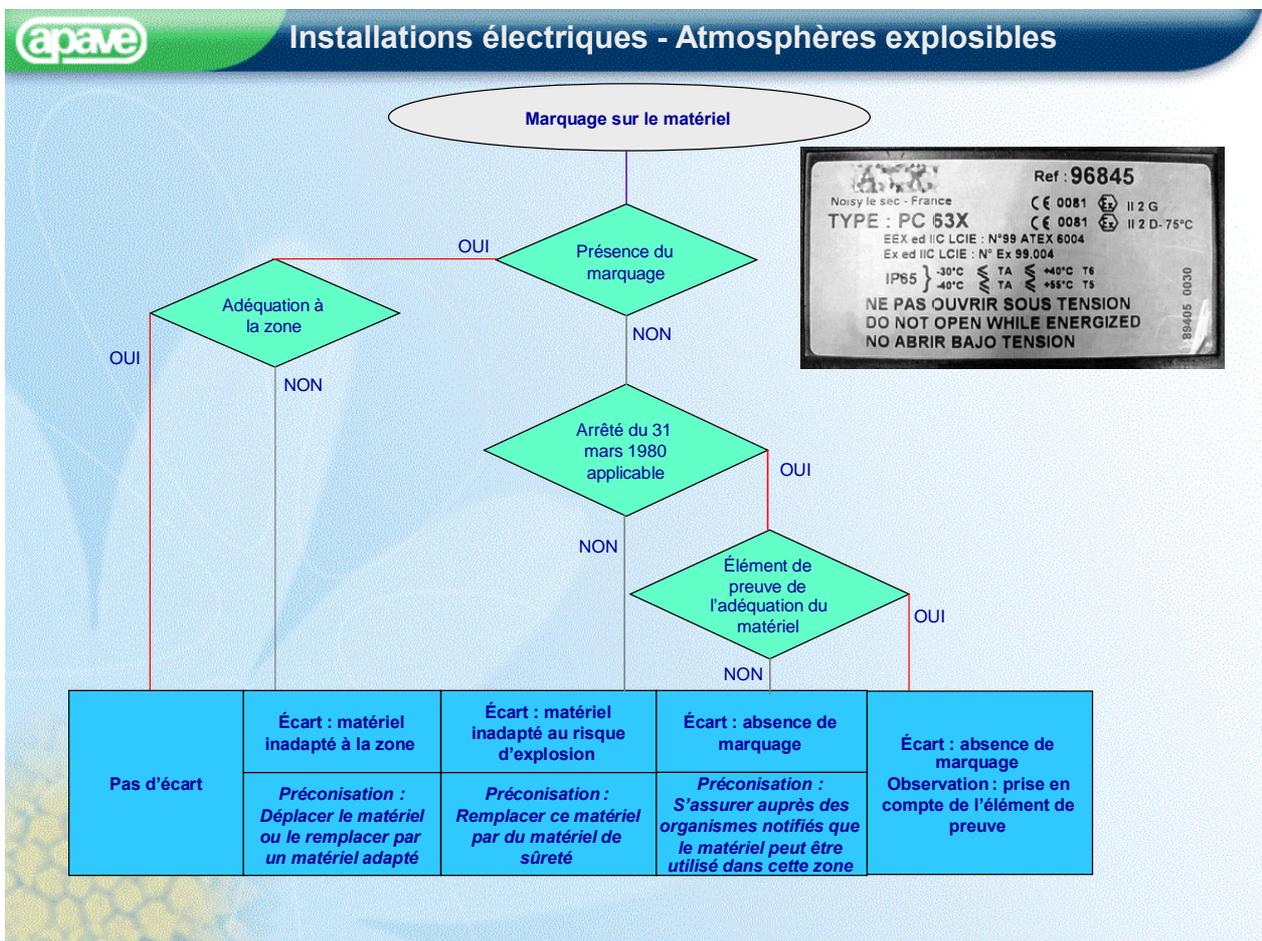
 Installations électriques - Atmosphères explosibles	
Sécurité des équipements	Sécurité des travailleurs
Directive 94/9/CE	Directive 1999/92/CE
Transposée	décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 (Ministère du Travail) <i>s'adresse aux employeurs et s'applique à l'aménagement des lieux de travail</i>
Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 (Ministère de l'Industrie)	décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 (Ministère du Travail) <i>s'adresse aux maîtres d'ouvrage et s'applique aux constructions ou aménagements de bâtiments (permis de construire déposé après le 1^{er} juillet 2003)</i>
Guide d'application de la directive : Publié	Arrêté du 8 juillet 2003 (Ministère du Travail) <i>complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail (introduction du pictogramme EX)</i>
Normes européennes : ratifiées	Arrêté du 8 juillet 2003 (Ministère du Travail) <i>relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. (classification des emplacements (zones) et prescriptions minimales de sécurité et de santé)</i>
	Arrêté du 28 juillet 2003 (19 décembre 1988) (pris en application de l'article 44 du décret du 14 novembre 1988) accompagné d'une circulaire d'application du 6 août 2003

Dispositions appliquées en vérification des installations électriques suivant disposition du seul décret du 14 novembre 1988 et de ses arrêtés d'application

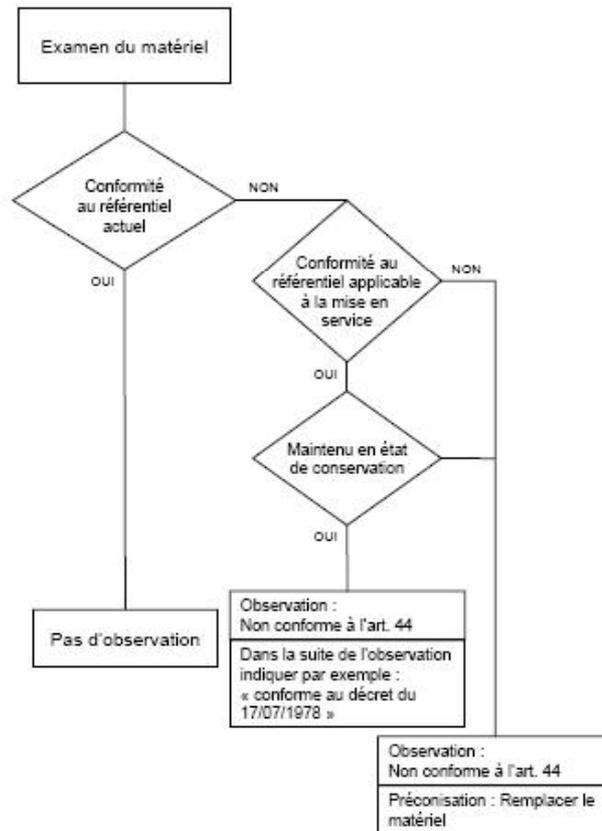
Obligations du chef d'établissement :

« Conformément à la réglementation en vigueur, le chef d'établissement doit mettre à disposition du vérificateur, un accompagnateur, les moyens d'accès aux locaux et équipements, les pièces du dossier technique prescrites par l'arrêté du 10 octobre 2000, plus particulièrement la délimitation des zones à risques d'incendie et d'explosion tel que prévu à l'article R. 232.12.28 du code du travail. »

L'examen des installations est destiné à mesurer les écarts d'adéquation des matériels à la zone où ils sont installés, sur la base du marquage.



Les dispositions rédactionnelles qui en découlent pour le rapport réglementaire sont les suivantes :



Conclusion du contrôleur :

Le décret du 14 novembre 1988 n'envisage que des mises en conformité **technologiques**, toutefois, bien que non conforme au référentiel en vigueur, une installation peut présenter un niveau de sécurité acceptable du point de vue du risque de dommages aux salariés, grâce à des **dispositions organisationnelles** compensatrices.

Dispositions mises en œuvre par le chef d'établissement.

Rappel des exigences de la directive 1999/92/CE



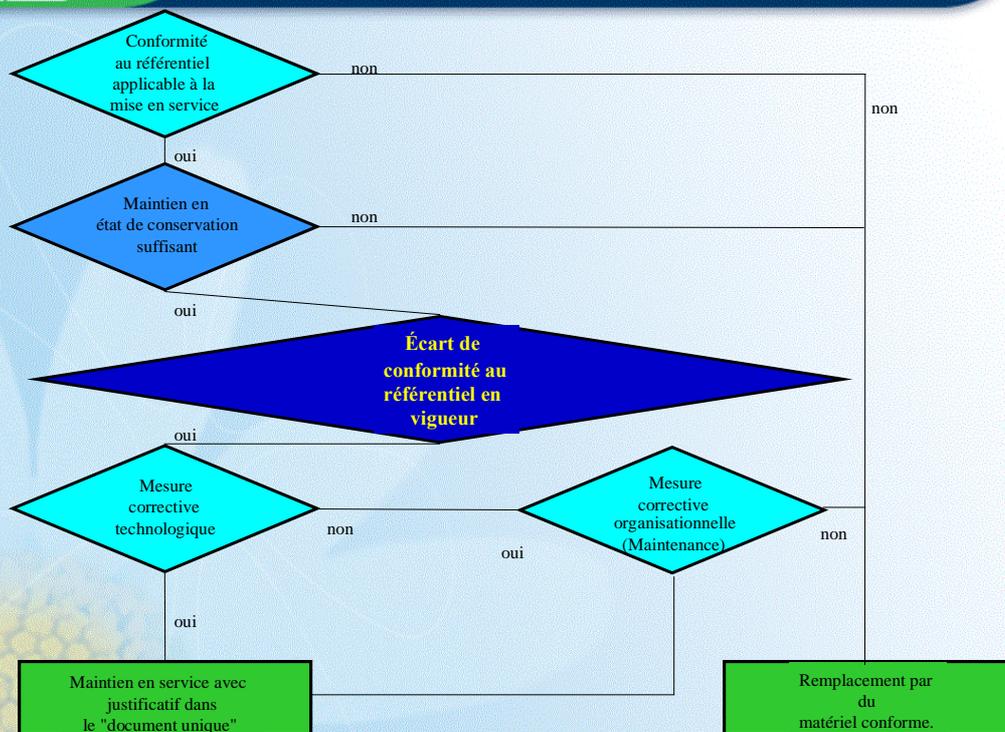
Installations électriques - Atmosphères explosibles

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT :

- △ Mesures technico-organisationnelles :
 - ⚡ Empêcher la formation d'ATEX
 - ⚡ Prévenir l'inflammation des ATEX
 - ⚡ Réduire les effets d'une explosion
- △ Établissement d'un document relatif aux mesures de protection contre les explosions
- △ Mise en conformité des lieux de travail déjà concernés (avant le 30 juin 2006)
- △ Information et formation des travailleurs
 - ⚡ Formation des salariés
 - ⚡ Instructions écrites et autorisations de travail



Installations électriques - Atmosphères explosibles



Les dispositions pratiques de mise en œuvre sont énumérées dans la proposition de grille d'analyse de risque basée sur le recensement des matériels et équipement, de leur adéquation à la zone où ils sont installés, et des dispositions prises en conséquences.
(voir document « .pdf » joint. (Projet CLATEX))

 Installations électriques - Atmosphères explosibles

En conclusion

L' OBJECTIF EST :

de s'assurer que les moyens mis en œuvre répondent aux exigences essentielles de sécurité, en analysant le comportement des équipements en mode de fonctionnement normal, dégradé ou de défaillance avérée (prévisible).

d'établir des documents techniques détaillés de synthèse de l'état des équipements lors de leur mise en exploitation, accompagnés du descriptif des actions à conduire dans le cadre du maintien en état de conservation (Réception) puis du maintien en état de conformité.

Question N° 2

L'instrumentation est-elle à examiner dans le cadre des vérifications au titre du décret du 14 novembre 1988 ?

Proposition de réponse :

La définition de l'**instrumentation** est : "**recueil et gestion de données**"

Au titre de l'article 53 du décret du 14 novembre 1988, il est procédé à des vérifications d'**installations** électriques.

La définition de l'**installation** est : combinaison de circuits, conducteurs et matériels électriques et/ ou d'utilisation. Le matériel électrique est l'ensemble des équipements de production, transformation, transport d'énergie, distribution et utilisation,

l'utilisation est la transformation de l'énergie électrique en une autre forme d'énergie, mécanique et éclairage, entre autres.

L'instrumentation étant indissociable de l'équipement de production, il est préférable de procéder à son examen d'adéquation à la zone, en application du **décret 2002-1553 du 24 décembre 2002**

(texte le plus approprié parmi d'autres de la transposition en droit français de la directive 1999/92/CE)

(Attention : aucune obligation de contrôle réglementaire exigée, démarche volontaire)

Par extension cette disposition peut s'appliquer à tout système n'entrant pas directement dans la chaîne de production industrielle, il s'agit principalement de tout système de transport des informations (transfert de données telles que téléphonie, interphonie, télésurveillance, vidéo surveillance, sondes de température, etc...)